

Errata

Loi sur les rapports entre les conseils

Modification du 23 mars 1984 (FF 1984 I 899)

Article 11, 2^e alinéa

Au lieu de:

² Le Conseil fédéral peut proposer que la discussion ait lieu dans les deux conseils pendant la même session. Il soumet sa proposition à la conférence de coordination en la motivant.

Lire:

² . . . coordination en la motivant. L'article 8^{er} est applicable.

19 avril 1984

Services du Parlement:
Secrétariat général

Citations

Le président du tribunal militaire d'appel 1A,

A vous:

Girardet Edouard, fils d'Edouard-Alexis et de Nelly-Claire, née Perret, né le 10 juin 1947, à Lausanne, originaire de Bousens, monteur-électricien, actuellement sans domicile connu; cpl à cp ld fus IV/201;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire d'appel 1A, siégeant le jeudi 17 mai 1984, à 8 h. 15, à Moudon, Tribunal de district, place de l'Hôtel-de-Ville 1, en qualité d'appelant contre le jugement rendu le 26 janvier 1984, par le tribunal militaire de division 10A.

Si vous ne vous présentez pas, l'instance sera périmée une heure après celle fixée par les débats.

24 avril 1984

Tribunal militaire d'appel 1A:

Le président, colonel Gilbert Schwaar

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Hoffmeyer Gérard-Robert, fils de Paul et de Marthe, née Siegenthaler, né le 1^{er} août 1940, à Delémont, originaire de Bassecourt, maçon, précédemment domicilié à Delémont, avenue de la Gare 49; actuellement sans domicile connu; mi à cp mi II/43;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 10 mai 1984, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service, plus la révocation d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

27 avril 1984

Tribunal militaire de division 2:

Le président, lt-colonel Edward Logoz

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de mécanicien en automobiles**

du 18 janvier 1984

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis mécaniciens en automobiles**

du 1^{er} novembre 1982

Entrée en vigueur

1^{er} avril 1985

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

8 mai 1984

Chancellerie fédérale

29079

Demande de renouvellement de la concession fédérale accordée à l'Oléoduc du Jura Neuchâtelois SA (OJNSA)

La concession accordée à la société OJNSA expirera le 30 juillet 1985. En vertu de l'article 7 de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (RS 746.1), l'Oléoduc du Jura Neuchâtelois SA, à Cornaux, demande son renouvellement pour une durée de 50 ans. En outre, il est demandé que le débit annuel maximum de la conduite soit porté à 5 millions de tonnes (3,5 millions de tonnes actuellement) et que le droit d'expropriation soit octroyé à la société.

Le pipeline en question approvisionne la raffinerie de Cressier en pétrole brut, depuis 1966, à partir du dépôt de Gennevilliers (Besançon [F]) qui est branché sur l'Oléoduc sud-européen (SEPL) reliant Marseille/Fos-sur-Mer (F) à Karlsruhe (RFA). L'OJNSA traverse quatorze communes du canton de Neuchâtel sur une longueur de 32,6 km. Le diamètre extérieur de la conduite est de 40,6 cm entre la frontière suisse et la station de réduction de diamètre à Chaumont-de-Bosset et de 27,3 cm entre cette station et la raffinerie. La pression de service maximale est de 85 bar.

En application de l'article 6 de la loi précitée, toute personne dont les intérêts seraient lésés par le renouvellement de la concession a le droit de faire valoir ses objections en s'adressant par écrit (lettre recommandée), dans le délai de 30 jours, au service soussigné. L'énoncé des objections comprendra une conclusion dûment motivée.

La demande de concession peut être consultée dans les locaux du service soussigné, chez la requérante (c/o Raffinerie de Cressier, 2088 Cressier) ainsi qu'à l'administration des communes touchées par l'installation.

8 mai 1984

Office fédéral de l'énergie
Kapellenstrasse 14, 3003 Berne

29086

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.05.1984
Date	
Data	
Seite	1390-1393
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 006

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.